

RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 D 00013  
Numéro SIREN : 347 785 347  
Nom ou dénomination : Christian GODARD, Magali VIGNERON, Erwan GABILLET et Delphine BACIGALUPO Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial.

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2018 sous le numéro de dépôt 9362

copie certifiée et  
6 pages



SCP Christian GODARD, Magali VIGNERON, Erwan GABILLET et Delphine BACIGALUPO

Société Civile Professionnelle  
au capital de 760.975 Euros  
Siège social : 7 Rue Victor Baltard  
77410 CLAYE SOUILLY

RCS MEAUX 347 785 347

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE du 10 octobre 2018**

L'an deux mille dix huit  
Le dix octobre à neuf heures,  
Au siège social,

Les associés de la Société Civile Professionnelle "Christian GODARD, Magali VIGNERON, Erwan GABILLET et Delphine BACIGALUPO" au capital de 760.975 Euros divisé en 4.990 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Général Ordinaire sur convocation de la Gérance.

**Sont présents:**

- 1. Maître Christian GODARD, titulaire de.....1.248 parts
- 2. Maître Magali VIGNERON, titulaire de .....1.248 parts
- 3. Maître Erwan GABILLET, titulaire de .....1.247 parts
- 4. Maître Delphine BACIGALUPO, titulaire de .....1.247 parts

Soit un TOTAL de .....4.990 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions des articles 14 à 17 des statuts de la société.

La réunion est présidée par Maître Christian GODARD, co-gérant.

Maître François FLEISCHEL est présent, en qualité d'ancien associé à l'effet de :

- Présenter sa démission en qualité de gérant de ladite société suite à la cession de ses parts au profit de Me BACIGALUPO ainsi qu'à son retrait constaté par un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux du 20 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 27 septembre 2018.
- Approuver la répartition comptable des bénéfices pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 26 septembre 2018 inclus, telle qu'elle résulte de l'arrêté effectué par le cabinet comptable KPMG.
- Affecter le résultat de cet exercice

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Par suite du retrait de Maître François FLEISCHEL, démission de ce dernier en qualité de gérant de la société Civile Professionnelle "Christian GODARD, Magali VIGNERON, Erwan GABILLET et Delphine BACIGALUPO"
- 2. Par suite du retrait de Maître François FLEISCHEL, changement de la dénomination de la société,
- 3. Vérification et approbation du tableau de bord au 26 septembre 2018, de la balance des comptes, du rapport de gestion, et des comptes de l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 26 septembre 2018

4. Affectation des résultats pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 26 septembre 2018 inclus telle qu'elle résulte de l'arrêté effectué par le cabinet comptable KPMG. Chacun des associés et de Me FLEISCHEL supportant l'imposition afférente à cette période.

5. Quitus aux gérants pour leur gestion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 26 septembre 2018.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le tableau de bord et la balance arrêtés au 26 septembre 2018
- Les statuts de la Société,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport de la gérance,
- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 26 septembre 2018,

Le Président donne lecture de la balance, du tableau de bord clos le 26 septembre 2018, et du compte de l'exercice clos le 26 septembre 2018 et il fait part à l'Assemblée des propositions de la gérance pour l'affectation des résultats de ladite période

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés approuve la démission de Me FLEISCHEL de sa fonction de gérant de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Par suite du retrait de Maître François FLEISCHEL, la collectivité des associés approuve le changement de dénomination de la SCP : « François FLEISCHEL, Christian GODARD, Magali VIGNERON, Erwan GABILLET et Delphine BACIGALUPO, Notaires, Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » en « **Christian GODARD, Magali VIGNERON, Erwan GABILLET et Delphine BACIGALUPO, Notaires, Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial** »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


#### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés approuve :  
- les comptes du tableau de bord au 26 septembre 2018,  
- la balance générale au 26 septembre 2018,  
Tels qu'ils ont été présentés.

Après avoir entendu le rapport de la Gérance, relatif à l'exercice pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 26 septembre 2018 inclus, la collectivité des associés approuve les comptes de cet exercice, la situation comptable se soldant par un résultat comptable net de 1.407.934,41 Euros pour la période concernée.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes, chacun des associés déclarant expressément bien connaître les opérations dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



#### QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter le résultat du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 26 septembre 2018 inclus, déterminé par le cabinet comptable KPMG, soit la somme de 1.407.934,41 Euros comme suit :

- à Maître François FLEISCHEL.....	100.263,60 Euros
- à Maître Christian GODARD.....	364.251,22 Euros
- à Maître Magali VIGNERON.....	345.337,99 Euros
- à Maître Erwan GABILLET.....	361.806,50 Euros
- à Maître Delphine BACIGALUPO.....	<u>236.275,10 Euros</u>
TOTAL.....	1.407.934,41 Euros

Chacun des associés et de Me FLEISCHEL supportant l'imposition afférente à cette période.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, donne à la Gérance quitus définitif et sans réserve pour sa gestion de l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 26 septembre 2018 inclus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés et Maître François FLEISCHEL, en qualité d'ancien associé, après lecture.

Me François FLEISCHEL

Me Christian GODARD

Me Magali VIGNERON

Me Erwan GABILLET

Me Delphine BACIGALUPO

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**  
**« Christian GODARD, Magali VIGNERON, Erwan GABILLET et Delphine BACIGALUPO,**  
**Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office Notarial »**  
**Siège Social : 7 Rue Victor Baltard**  
**77410 CLAYE SOUILLY**

**STATUTS** de la Société Civile Professionnelle « Christian GODARD, Magali VIGNERON, Erwan GABILLET et Delphine BACIGALUPO, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial », dont le siège est à CLAYE SOUILLY (77410), 7 Rue Victor Baltard.

Établis suivant acte reçu par Maître Philippe RANDOT, Notaire à MITRY MORY (77290), le 12 juillet 1988.

MIS À JOUR après modifications résultant de :

- cession de parts du 12 juillet 1989,
- Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 1990,
- Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2002.
- cessions de parts du 29 avril 2003,
- cession de parts du 7 octobre 2004.
- cession de parts du 14 juin 2006
- Assemblée générale Extraordinaire du 22 décembre 2006
- cession de parts du 1<sup>er</sup> juillet 2008
- Cession de parts du 25 février 2014
- Avenant à l'acte de cession de parts du 25 février 2014 en date des 2 et 22 septembre 2014
- Avenant à l'acte de cession de parts du 25 février 2014 en date du 21 mai 2015
- Avenant à la cession de parts du 25 février 2014 en date des 13 juillet, 3 et 4 août 2015
- cession de parts du 28 juin 2017
- cession de parts du 25 avril 2018.

**ENTRE :**

1°) Monsieur Christian Camille André GODARD, Notaire, demeurant à LAGNY SUR MARNE (Seine et Marne), 19 Rue de Metz, époux de Madame Flore DENEUFBOURG.  
 Né à ACHY (Oise), le 17 décembre 1961.

Marié sous le régime de la séparation de biens eux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel LEGUYADER, Notaire à LA FERTE GAUCHER (Seine et Marne), le 7 juillet 1988, préalable à son union célébrée à la mairie de CHOISY EN BRIE (Seine et Marne), le 11 juillet 1988.

Lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

2°) Madame Magali Audrey VIGNERON, Notaire, épouse de Monsieur Cédric Roger Robert COQUILLARD, demeurant à COULOMMES (77580), 3 Rue de Bretagne,  
 Née à VILLEPINTE (93420), le 2 juillet 1978,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître FLEISCHEL, Notaire à CLAYE SOUILLY (77410) le 4 juin 2005, préalable à son union célébrée à la Mairie de COULOMMES (77580), le 9 septembre 2005,

Lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française,

3°) Monsieur Erwan Yvon GABILLET, notaire, demeurant à LAGNY-SUR-MARNE (77400)  
 13 Boulevard Charpentier,

Né à TREMBLAY EN FRANCE (93), le 28 mai 1985  
 Soumis à un Pacte Civil de Solidarité avec Mademoiselle Solène Irène THIEBAUT enregistré  
 au greffe du Tribunal d'Instance de LAGNY SUR MARNE (77), le 1er février 2013

4°) Madame Delphine Laurence POINSON, Notaire, épouse de Monsieur Bruno Gérard  
 André BACIGALUPO, demeurant à LAGNY-SURMARNE (77400) 24 Boulevard Charles Latoison  
 Duval.

Née à CREIL (60100) le 14 avril 1976,  
 Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de  
 mariage reçu par Maître Christian GODARD, Notaire à LAGNY-SUR-MARNE (77400) le 16 juillet  
 2002, préalable à son union célébrée à la Mairie de THORIGNY-SUR-MARNE (77400), le 31 août  
 2002.

Lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.  
 De nationalité française,

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire  
 d'un Office Notarial qu'ils ont convenu de constituer.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME – OBJETS - RAISON SOCIALE – SIEGE – DUREE

##### Article 1 – FORME

Il est formé entre les comparants une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office  
 Notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles ;
- du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour  
 l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ;
- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas  
 contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents ;
- et des présents statuts.

##### Article 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire  
 dans l'Office sis à CLAYE SOUILLY (Seine et Marne).

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens  
 immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourantes directement ou  
 indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil profes-  
 sionnel de celui-ci"

##### Article 3. — DENOMINATION SOCIALE

"La société a pour dénomination sociale « Christian GODARD, Magali VIGNERON, Erwan  
 GABILLET et Delphine BACIGALUPO, Notaires, associés d'une société civile professionnelle  
 titulaire d'un office notarial ».

6

↓

⊖

⊖

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social actuel de la Société est fixé à CLAYE SOUILLY (Seine et Marne) Rue Victor Baltard numéro 7, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 1990.

Etant ici fait observer qu'à l'origine, le siège social était fixé à CLAYE SOUILLY (Seine et marne), Rue Jean Jaurès numéro 12.

Article 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**  
**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Article 6 – APPORTS1er - / APPORTS A LA CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître RANDOT, Notaire à MITRY MORY (Seine et Marne), le 28 juin 1988, il a été constitué la Société Civile à laquelle il a été effectué les apports suivants :

1°) Apport en nature

Maître GOKELAERE a apporté à la Société :

1°/ L'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me GOKELAERE s'est démit de ses fonctions de Notaire à CLAYE SOUILLY et a présenté la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à **QUATRE MILLIONS HUIT CENT DIX SEPT MILLE FRANCS**, ci.....**4.817.000,00**

Comme conséquence de cet apport, Me GOKELAERE a mis la Société en possession :

- De toutes les minutes de l'Etude dont il a été dressé un état conformément à l'article 15 du décret N° 71-942 du 26 Novembre 1971, lequel est demeuré annexé à l'acte dressé par Maître RANDOT, Notaire à MITRY MORY, le 12 juillet 1988 contenant statuts ;
- De tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances ;
- Et autres documents ;

**Le tout relatif aux affaires de l'Etude.**

2°/ Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui est demeuré annexé à l'acte dressé par Maître RANDOT, Notaire à MITRY MORY, le 12 juillet 1988 contenant statuts et dont l'évaluation totale s'élevait à **CENT SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS**, ci.....**167.000,00**

3°/ Le bénéfice des contrats d'abonnements et de

6

|

o

p

documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels à charge d'en exécuter les obligations en découlant.

La société a été subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats.

Le tout estimé à la somme de **MILLE FRANCS**, ci ..... **1.000,00**

4°/ Le droit au bail des locaux sis à CLAYE SOUILLY,  
savoir :

**LOCAUX PROFESSIONNEL DU 12 RUE JEAN  
JAURES**

Ces locaux forment les lots UN, DEUX et NEUF du règlement de copropriété de l'immeuble sis à CLAVE SOUILLY, 12 Rue Jean Jaurès.

**A REPORTER** ..... **4.985.000,00**

**REPORT** ..... **4.985.000,00**

Le bail de ces locaux a été consenti à Maître GOKELAERE par Monsieur Roger ORQUERA et Madame Monique NAUDIN, son épouse, demeurant ensemble à TREMBLAY-LES-GONNESSE (Seine-Saint-Denis), 13 septième Avenue, propriétaires des locaux dont s'agit, suivant acte sous seings privés en date à CLAYE SOUILLY du 3 Juin 1987.

Le bail a été convenu pour une durée de trois ans à compter du 1er Juin 1987, se poursuivant par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, moyennant un loyer initial annuel de TRENTE SIX MILLE FRANCS, outre les charges payables mensuellement et d'avance le premier de chaque mois, par terme de TROIS MILLE FRANCS.

Etant fait observer qu'aux termes d'une lettre dont l'original est demeuré annexé à l'acte dressé par Maître RANDOT, Notaire à MITRY MORY, le 12 juillet 1988 contenant statuts, adressé par Mr et Mme ORQUERA à Me GOKELAERE, en date du 27 Mai 1988 ; ceux-ci ont donné à Me GOKELAERE leur accord pour que ce dernier fasse apport de ce droit au bail à la Société Civile professionnelle dont s'agit.

Lequel droit au bail a été évalué à la somme de **QUATRE MILLE FRANCS**, ci ..... **4.000,00**

**TOTAL DES APPORTS EN NATURE DE Me GOKELAERE :**

**QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE FRANCS**, ci ..... **4.989.000,00**


2°) Apport en numéraire

Monsieur FLEISCHEL a apporté à la société :

La somme de **MILLE FRANCS**, ci ..... **1.000,00**

3°) Récapitulation des apports :

Il a été apporté

6  
1  
  
P



I. Par Me GOKELAERE :

**EN NATURE : QUATRE MILLIONS NEUF CENT  
QUATRE VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci .....4.989.000,00**

II. Par Monsieur FLEISCHEL :

**EN NUMERAIRE : MILLE FRANCS, ci .....1.000,00**

**TOTAL DES APPORTS :  
QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT  
DIX MILLE FRANCS, ci .....4.990.000,00**

Les apports en nature ci-dessus ont été intégralement libérés.

L'apport en numéraire, ci-dessus, a été entièrement libéré par Monsieur FLEISCHEL qui a versé cette somme, dès avant ce jour, en l'Etude de Maître RANDOT, Notaire à MITRY MORY.

### ETABLISSEMENT DES DROITS DE Me GOKELAERE

I. - Il est ici précisé que suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 6 Octobre 1972, enregistré à MEAUX SUD le 11 Octobre 1972, bordereau 401/4 aux droits de 249.000 francs,

- Monsieur Alain Pascal Marie BERTRAND, demeurant à SALON DE PROVENCE (Bouches du Rhône) "La JASSE-SAINT-TROPEZ",

- Monsieur Jean Claude Yves René BERTRAND, Clerc de Notaire, demeurant à CLAYE SOUILLY, 3 Rue Jean Jaurès,

- Madame Laurence FLOQUET, épouse de Monsieur Louis Marie Christian ERIEN, avocat avec lequel elle demeure à PARIS (3ème) 31 Bis Boulevard Saint Germain,

- Monsieur Gérard Henri Marie FLOQUET, demeurant à PARIS (8ème) 50 Rue de Londres,

Agissant tous en qualités de seuls héritiers de Maître Raymond Charles BERTRAND, en son vivant Notaire à la Résidence de CLAYE SOUILLY (Seine et Marne), décédé à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine) 9 Avenue Charles de Gaulle, où il se trouvait momentanément le 15 Janvier 1972.

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées en un acte de Notoriété dressé par Maître Frédéric François BONNART, notaire à PARIS, le 16 Février 1972.

Ont signé avec Me Philippe Albert Marie GOKELAERE, alors célibataire, un traité aux termes duquel, les héritiers susnommés de Maître Raymond BERTRAND, se sont engagés a user, en faveur de Me Philippe GOKELAERE du droit à eux concédé par l'article 51 de la loi du 28 Avril 1816 et à présenter Me Philippe GOKELAERE à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, comme successeur de Mr Raymond Charles BERTRAND, titulaire de l'office de Notaire à la Résidence de CLAYE SOUILLY.

L'engagement des Consorts BERTRAND, en faveur de Me Philippe GOKELAERE a été consenti et accepté. moyennant le prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS que Me Philippe GOKELAERE s'est engagé à payer, savoir

- 375.000 francs, 3 ans après la prestation de serment de ce dernier,
- 375.000 francs, 6 ans après la date de prestation de serment,
- 375.000 francs, 9 ans après la date de prestation de serment,
- et 375.000 francs, 10 ans après la date de prestation de serment.

**II.** - Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 9 Juin 1975 enregistré à MEAUX SUD le 17 Juin 1975, bordereau 860/1 aux droits de 60 francs ; les Consorts BERTRAND sus-nommés et Me Philippe GOKELAERE, ont convenu de modifier le traité sus indiqué, pour tenir compte des conditions économiques intervenues depuis lors, et de réduire le prix convenu à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS que Me GOKELAERE s'est engagé à payer après la prestation de serment savoir :

- à concurrence de 528.000 francs de ses deniers personnels,
- et à concurrence de 672.000 francs au moyen de fonds provenant d'un prêt sollicité par Me Philippe GOKELAERE, auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations.

**III.** - Mr Philippe Albert Marie GOKELAERE et Mademoiselle Nicole HENIN se sont mariés à la Mairie de VINCENNES (Val de Marne) le 1er Septembre 1973 après avoir régularisé un contrat de mariage reçu par Me Joseph LE PAVEC, Notaire à PARIS, le 27 Septembre 1973.

Ce contrat de mariage, contenant adoption de régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, convient notamment que la finance de l'office de notaire dont le futur époux sera titulaire, lui restera propre, en vertu des articles 1404, 1405 et 1498 du Code Civil.

**IV.** - Mr Philippe GOKELAERE a été nommé notaire à la Résidence de CLAYE SOUILLY, en remplacement à Me Raymond Charles BERTRAND décédé, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 14 Octobre 1975, publié au Journal Officiel du 25 Octobre 1975 et a prêté serment à l'Audience Civile du Tribunal de Grande Instance de MEAUX du 12 Novembre 1975.

#### IIent - / AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2002, suite à la conversion du capital en Euro, il a été décidé d'augmenter d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (254,40 Euros), le capital social pour le porter à SEPT CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (760.975,00 Euros).

Cette augmentation est réalisée par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale à CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (152,50 Euros) chacune au moyen d'un apport en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (254,40 Euros) souscrit par les associés en proportion de leurs parts sociales.

#### Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE CENTS (760.975,00 €)

Il est divisé en 4990 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, numérotées de 1 à 4990, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir:

**I°/ ORIGINAIEMENT**, le capital social était fixé à la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE FRANCS (4.989.000,00 Francs), égal au montant des apports effectués par les associés.

Il était divisé en QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (4.990) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 Francs) chacune, numérotées de une (1) à quatre mille neuf cent quatre vingt dix (4.990), souscrites en totalité par les associés et attribués, à chacune d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

#### I. A Me GOKELAERE

**QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF PARTS (4.989), numérotées**

G |  9

de 1 à 4.989, en représentation de ses apports en nature estimés à QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE FRANCS (4.989.000 F) dont :

- 4.817 parts, ci .....	4.817
numérotées de 1 à 4817 en représentation de l'apport de son droit de présentation s'élevant à QUATRE MILLIONS HUIT CENT DIX SEPT MILLE FRANCS.	
- 167 parts, ci .....	167
numérotées de 4818 à 4984 en représentation de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau estimés à CENT SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS.	
- 1 part, ci .....	1
numérotée 4985 en représentation du bénéfice des contrats d'abonnements et de documentation, etc... estimé à MILLE FRANCS.	
- 4 parts, ci .....	4
numérotées de 4986 à 4989 en représentation de l'apport du droit au bail des locaux estimé à QUATRE MILLE FRANCS.	

**NOMBRE TOTAL DES PARTS ATTRIBUEES à Me GOKELAERE :**

**QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF PARTS, ci .....** **4.989**

II. A Monsieur François FLEISCHEL

Une part, ci .....	1
numérotée 4.990 en représentation de son apport en numéraire s'élevant à MILLE FRANCS (1.000 F).	

**Total du nombre de parts attribuées :**  
**QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX,**  
 ci .....

**4.990**

II°/ CESSION DE PARTS SOCIALES DU 12 juillet 1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître RANDOT, Notaire à MITRY MORY (Seine et Marne), le 12 juillet 1988, Maître GOKELAERE a cédé à Monsieur FLEISCHEL, **MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS (1.663)** parts sociales d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000,00 Francs) chacune, entièrement libérées, numérotées 3.213 à 4.817 inclus, 4.930 à 4.984 inclus, 4.985, 4.988 et 4.989 inclus lui appartenant dans la société « Philippe GOKELAERE et François FLEISCHEL, Notaire associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Cette cession de part était affectée de conditions suspensives réalisées par la prestation de serment de Monsieur FLEISCHEL.

Par suite de cette cession, les parts représentant l'intégralité du capital social, se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

- A Me GOKELAERE, TROIS MILLE TROIS CENT VINGT SIX PARTS, ci .....	3.326
Numérotées de 1 à 3.212 inclus, 4.818 à 4.929 inclus, 4.986 et 4.987 inclus.	

- A Monsieur FLEISCHEL, MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE PARTS, ci .....	1.664
Numérotées de 3.213 à 4.817 inclus, 4.930 à 4.985 inclus,	

4.988, 4989 et 4990 inclus.

**TOTAL** ..... **4.990**  
**EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTANT L'INTEGRALITE DU CAPITAL SOCIAL.**

### **III°/ AUGMENTATION DE CAPITAL**

Suite au passage à l'Euro, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2002 a décidé de porter le capital actuel à SEPT CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (760.975,00 Euros) divisé en 4.990 parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 Euros) chacune.

### **IV°/ CESSIONS DE PARTS SOCIALES DU 29 AVRIL 2003**

Aux termes d'un acte reçu par Maître RANDOT, Notaire à MITRY MORY (Seine et Marne), le 29 avril 2003, Maître GOKELAERE a cédé :

- à Monsieur FLEISCHEL, sus-nommé, **MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX (1.662)** parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées 1665 à 3212, 4818 à 4929 et 4986 et 4987 lui appartenant dans la société « Philippe GOKELAERE et François FLEISCHEL, Notaire associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

- à Madame Laure Simone Sylvie CHASSERAT, née à MELUN (77000), le 22 décembre 1972, demeurant à SAINT GERMAIN SUR MORIN (77860), 28 Chemin du Bout du Monde, épouse en premières noces de Monsieur Jérôme Jean-Pierre CAZADE.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BERGEAUD, Notaire à MEAUX (77100), le 16 juin 1999, préalable à son union célébrée à la Mairie de THONON LES BAINS (Haute Savoie), le 3 juillet 1999.

**MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1664)** part sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 1664 lui appartenant dans la société « Philippe GOKELAERE et François FLEISCHEL, Notaire associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Cette cession de part était affectée de conditions suspensives réalisées par la prestation de serment de Madame CAZADE et l'approbation du retrait de Maître Philippe GOKELAERE par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par suite de cette cession, les parts représentant l'intégralité du capital social, s'est trouvé appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1°) **Monsieur FLEISCHEL**, TROIS MILLE TROIS CENT VINGT SIX (3326) parts numérotées 1665 à 4990 inclus,

2°) **Madame CAZADE**, MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1664) parts numérotées 1 à 1664 inclus.

### **V°/ CESSION DE PART DU 7 OCTOBRE 2004**

Aux termes d'un acte reçu par Maître RANDOT, Notaire à MITRY MORY « (Seine et Marne), le 7 octobre 2004, Maître Laure CAZADE, susnommée, a cédé à Maître François FLEISCHEL, susnommé, les **MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1664)** part sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 1664 inclus lui appartenant dans la société « François FLEISCHEL et Laure CAZADE, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Etant ici observé:

1°) que cette cession a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

a) Obtention par Monsieur François FLEISCHEL d'un prêt,

b) Agrément du retrait de Maître Laure CAZADE par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

2°) Que ces conditions suspensives ont été réalisées et, par conséquent, la cession est devenue définitive.

Etant ici précisé que par Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 mai 2005, publié au Journal Officiel du 28 mai 2005, la démission de Maître Laure CAZADE, Notaire à la résidence de CLAYE-SOUILLY (Seine et Marne), a été acceptée.

Par suite de cette cession, les parts représentant l'intégralité du capital social, s'est trouvé appartenir à Maître François FLEISCHEL, sus-nommé, associé unique de la société dénommée « François FLEISCHEL, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

#### **VI°/ CESSIONS DE PARTS SOCIALES DU 14 juin 2006**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Madeleine GRUZON, Notaire à MITRY MORY (Seine et Marne), le 14 juin 2006, Maître FLEISCHEL, sus-nommé, a cédé à :

1°) Madame Magali Audrey VIGNERON, Notaire Assistante, épouse de Monsieur Cédric Roger Robert COQUILLARD, demeurant à COULOMMES (77580), 3 Rue de Bretagne, née à VILLEPINTE (93420), le 2 juillet 1978, MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1.297) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées 1665 à 2961 inclus, lui appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Notaire, Associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

2°) Monsieur Christian Camille André GODARD, MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1.297) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées 733 à 1664 inclus, 2962 à 3212 inclus, 4818 à 4929 inclus, 4986 et 4987, lui appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Notaire, Associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Etant ici observé:

1°) que cette cession a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

a) Obtention par Madame Magali VIGNERON d'un prêt,

b) Agrément et nomination aux fonctions de Notaire de Madame Magali VIGNERON, cessionnaire.

c) Agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du retrait de Monsieur GODARD, cessionnaire, de la Société Civile Professionnelle "Pierre BOISSEAU, Robert BERNARD, Christian GODARD, Isabelle AREZES et Olivier BOISSEAU, Notaire Associés d'une Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LAGNY SUR MARNE (Seine et Marne), 9 Rue d'Austerlitz et sa nomination en qualité de Notaire associé au sein de l'Office Notarial de CLAYE SOUILLY.

2°) Que ces conditions suspensives ont été réalisées et, par conséquent, la cession est devenue définitive.

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a signature that appears to be 'G'. In the center, there is a vertical line followed by a horizontal line, possibly initials. To the right, there is a large, loopy signature or stamp. Further right, there is a small circle containing a vertical line, possibly a stamp or a specific mark.

Etant ici précisé que par Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 novembre 2006, publié au Journal Officiel du 6 décembre 2006, Monsieur GODARD et Madame VIGNERON ont été nommés Notaires à la Résidence de CLAYE SOUILLY.

Par suite de cette cession, les parts représentant l'intégralité du capital social, se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1°) **Monsieur FLEISCHEL**, DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (2.396) parts numérotées 1 à 732 inclus, 3213 à 4817 inclus, 4930 à 4985, 4988 à 4990 inclus.

2°) **Madame VIGNERON**, MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1.297) parts numérotées 1665 à 2961, inclus,

3°) **Monsieur GODARD**, MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1.297) parts numérotées 733 à 1664 inclus, 2962 à 3212 inclus, 4818 à 4929 inclus, 4986 et 4987.

#### **VII°/ CESSIONS DE PARTS SOCIALES DU 1<sup>er</sup> juillet 2008**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLAYE SOUILLY du 1<sup>er</sup> juillet 2008, enregistré à la recette des impôts de LAGNY SUR MARNE, le 2 juillet 2008, bordereau 2008/574 Case n°8, Monsieur François FLEISCHEL, sus-nommé, a cédé à Monsieur Christian GODARD, également sus-nommé, TROIS CENT SOIXANTE SIX PARTS (366) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 367 à 732 inclus, lui appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Christian GODARD et Magali VIGNERON, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Par suite de cette cession, les parts représentant l'intégralité du capital social, se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1°) **Monsieur FLEISCHEL**, DEUX MILLE TRENTE (2.030) parts numérotées 1 à 366 inclus, 3213 à 4817 inclus, 4930 à 4985, 4988 à 4990 inclus.

2°) **Madame VIGNERON**, MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1.297) parts numérotées 1665 à 2961, inclus,

3°) **Monsieur GODARD**, MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS (1.663) parts numérotées 367 à 1664 inclus, 2962 à 3212 inclus, 4818 à 4929 inclus, 4986 et 4987.

#### **VIII - DECES DE MADAME VERONIQUE FLEISCHEL**

Madame Véronique Marie Pascale **PETITFRERE**, en son vivant Clerc de notaire, épouse de Monsieur François Georges **FLEISCHEL**, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), 112 rue du Bac

Madame PETITFRERE Véronique Marie Pascale étant divorcée en premières noces de Monsieur Henri Auguste LEFEBVRE DE RIEUX.

Née à REBAIS (77510), le 26 juillet 1955.

Est décédée à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), le 19 avril 2012 laissant pour lui succéder:

**lent:** Monsieur François Georges FLEISCHEL, son conjoint survivant,

- Commun en biens à défaut de contrat de mariage préalable au mariage célébré à la mairie de LA FERTE GAUCHER le 14 décembre 1985.

- Légataire en vertu d'un testament de la quotité disponible la plus large entre époux permise

par la loi tant en pleine propriété qu'en pleine propriété et usufruit qu'en usufruit seulement,

Bénéficiaire en vertu de l'article 757 du Code civil du quart en toute propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

**2ent:** Et LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout, ou chacune pour moitié :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

1°) Madame Emilie Michèle Claude **LEFEBVRE DE RIEUX**, sans profession, épouse de Monsieur Christophe **PARMENTIER**, demeurant à GRAND BAIE (ILE MAURICE), Costal Road Résidence Alizées.

Née à PROVINS (SEINE-ET-MARNE) le 2 novembre 1979.

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François DUBREUIL, notaire à ANNET SUR MARNE, le 8 décembre 2006, préalable à son union célébrée à la mairie de BOUCHY-SAINT-GENEST (51310), le 29 décembre 2006.

Ce régime n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

2°) Mademoiselle Héloïse Emilie Christelle **FLEISCHEL**, commercial, demeurant à CARNAC (Morbihan) 150 avenue des Druides

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT le 18 septembre 1986,

Célibataire.

De nationalité française.

#### **SES DEUX ENFANTS**

Issues savoir :

Madame Emilie PARMENTIER, de l'union de la défunte avec Monsieur Henri Auguste LEFEBVRE DE RIEUX

Mademoiselle Héloïse FLEISCHEL de l'union avec Monsieur François FLEISCHEL

Et ce, ainsi que ces qualités héréditaires ont été constaté aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître PALUD notaire à PARIS le 15 mai 2012

Monsieur François Georges FLEISCHEL ayant opté pour la quotité disponible  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété et  $\frac{3}{4}$  en usufruit suivant acte contenant déclaration d'option reçu par Maître THIBIERGE notaire à PARIS le 10 janvier 2013

### **IX - CESSIION DE DROITS SUCCESSIFS PAR MADAME EMILIE PARMENTIER A MAITRE FRANCOIS FLEISCHEL**

Aux termes d'un acte reçu, par Maître BONDET notaire à CHELLES le 25 février 2014 madame Émilie PARMENTIER a cédé à Maître FLEISCHEL tous les droits mobiliers et immobiliers lui revenant dans la succession de Madame Véronique FLEISCHEL née PETITFRERE, sa mère, tant en capitaux qu'en revenus échus et à échoir de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se trouvent dus et situés sans exception ni réserve.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 585.000 euros payable dans le délai de 2 ans à compter de ce jour sans intérêt pendant ce délai.

En suite et conséquence de cette cession, les parts détenues par Maître FLEISCHEL au sein de l'office notarial de CLAYE SOUILLY appartiennent savoir:

6 1 0 0

\* à Maître FLEISCHEL à concurrence de 13/16ème en toute propriété et 3/16ème en usufruit

\* à Mademoiselle Héloïse FLEISCHEL à concurrence de 3/16ème en nue-propriété

**"X/ CESSION DE PARTS SOCIALES DU 25 février 2014 et avenant sous seing privé en date des 2 et 22 septembre 2014**

Aux termes d'un acte reçu par Maître BONDET Notaire à CHELLES (Seine et Marne), le 25 février 2014,

**1ent:** Maître François FLEISCHEL et Mademoiselle Héloïse FLEISCHEL sus-nommés, ont cédé à Monsieur Erwan GABILLET, Notaire Assistant, demeurant à COLLEGIEN (77090) 1 allée du Parc, né à TREMBLAY EN France (93) le 28 mai 1985, la pleine propriété de SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX (782) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées, savoir:

- 4095 à 4817 inclus soit	723 parts
- 4930 à 4985 inclus soit	56 parts
- 4988 à 4990 inclus soit	<u>3 parts</u>
Total	782 parts


leur appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Christian GODARD et Magali VIGNERON, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial».

**2ent:** Maître Christian GODARD, sus-nommé, a cédé à Monsieur Erwan GABILLET, Notaire Assistant, demeurant à COLLEGIEN (77090) 1 allée du Parc, né à TREMBLAY EN France (93) le 28 mai 1985, la pleine propriété de QUATRE CENT QUINZE (415) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées, savoir:

- 1615 à 1664 inclus soit	50 parts
- 2962 à 3212 inclus soit	251 parts
- 4818 à 4929 inclus soit	112 parts
- 4986 à 4987 inclus soit	<u>2 parts</u>
Total	415 parts

lui appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Christian GODARD et Magali VIGNERON, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial».

**3ent:** Maître Magali VIGNERON, susnommée, a cédé à Monsieur Erwan GABILLET, Notaire Assistant, demeurant à COLLEGIEN (77090) 1 allée du Parc, né à TREMBLAY EN France (93) le 28 mai 1985, la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales d'une valeur nominale de

6 |  P



CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 2912 à 2961 inclus, lui appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Christian GODARD et Magali VIGNERON, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial».

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 2 et 22 septembre 2014, Maître FLEISCHEL, Mademoiselle Héloïse FLEISCHEL, Maître GODARD, Maître VIGNERON, Monsieur GABILLET et mademoiselle THIEBAUT (en sa qualité de partenaire de Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur GABILLET) ont régularisé un avenant contenant:

- intervention de Mademoiselle Solène THIEBAUT à l'acte de cession
- rectification de certaines clauses de l'acte de cession en date du 25 février 2014.

**XI/ AVENANT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES reçu par Maître BONDET notaire à CHELLES en date du 21 mai 2015, lequel avenant a été suivi d'un avenant sous seing privé en date en date des 13 juillet, 3 aout et 4 aout 2015**

**1ent:** Aux termes d'un acte reçu par Maître BONDET notaire à CHELLES en date du 21 mai 2015:

1°) Maître François FLEISCHEL, et Mademoiselle Héloïse FLEISCHEL sus-nommés, ont cédé à Monsieur Erwan GABILLET, Notaire Assistant, demeurant à COLLEGIEN (77090) 1 allée du Parc, né à TREMBLAY EN France (93) le 28 mai 1985, la pleine propriété de MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT (1247) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros, savoir:

- 3630 à 4817 inclus soit	1 188 parts
- 4930 à 4985 inclus soit	56 parts
- 4988 à 4990 inclus soit	<u>3 parts</u>
Total	1247 parts

leur appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Christian GODARD et Magali VIGNERON, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial».

Étant ici observé que cette cession a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

- a) Obtention par Monsieur Erwan GABILLET d'un prêt,
- b) Agrément et nomination aux fonctions de Notaire associé de Monsieur Erwan GABILLET, cessionnaire.

2°) Maître GODARD et Maître VIGNERON d'une part et Monsieur GABILLET d'autre part ont régularisé un avenant contenant annulation par Maître GODARD Maître VIGNERON et Monsieur GABILLET de la cession régularisée entre eux aux termes de l'acte initialement reçu par Maître BONDET en date du 25 février 2014.

**2ent:** Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 13 juillet, 3 aout et 4 aout 2015, Maître FLEISCHEL, Mademoiselle Héloïse FLEISCHEL, Maître GODARD, Maître VIGNERON, Monsieur GABILLET et Mademoiselle THIEBAUT (en sa qualité de partenaire de Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur GABILLET) ont régularisé un avenant contenant:

The bottom of the page contains several handwritten marks: a large stylized signature on the left, a vertical line in the center, a large oval scribble on the right, and a small vertical mark on the far right.

- intervention de Mademoiselle Solène THIEBAUT à l'avenant de l'acte de cession
- rectification de certaines clauses de l'acte de l'avenant du 21 mai 2015.

Etant ici observé:

1°) que cette cession a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

- a) Obtention par Monsieur Erwan GABILLET d'un prêt,
- b) Agrément et nomination aux fonctions de Notaire associé de Monsieur Erwan GABILLET, cessionnaire.

2°) Que ces conditions suspensives ont été réalisées et, par conséquent, la cession est devenue définitive

Etant ici précisé que par Arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, en date du 13 aout 2015, publié au Journal Officiel du 21 aout 2015, Monsieur Erwan GABILLET a été nommé Notaire à la Résidence de CLAYE SOUILLY.

Par suite de cette cession, les parts représentant l'intégralité du capital social, se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante, après réalisation à intervenir desdites conditions suspensives:

1°) **Monsieur FLEISCHEL**, SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS (783) parts numérotées 1 à 366 inclus, 3213 à 3629 inclus.

2°) **Monsieur GODARD**, MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS (1663) parts numérotées 367 à 1664 inclus, 2962 à 3212 inclus, 4818 à 4929 inclus, 4986 et 4987

3°) **Madame VIGNERON**, MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1297) parts numérotées 1665 à 2961, inclus,

4°) **Monsieur GABILLET**, MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT (1247) parts numérotées 3630 à 4817 inclus, 4930 à 4985 inclus, 4988 à 4990 inclus »."

professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**XXII - CESSION DE PARTS SOCIALES reçue par Maître Solenn MEUROT Notaire à TORCY en date du 28 juin 2017.**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Solenn MEUROT, Notaire à TORCY, le 28 juin 2017,

**Int** - Maître François FLEISCHEL et Madame Héloïse FLEISCHEL ont cédé à Madame Delphine POINSON, épouse BACIGALUPO, la pleine propriété de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (399)** parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros, savoir :

- |                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| - 1 à 366 inclus soit     | 366 parts       |
| - 3213 à 3245 inclus soit | <u>33 parts</u> |

Total 399 parts

Leur appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Christian GODARD, Magali VIGNERON et Erwan GABILLET, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**2ent** - Maître Christian GODARD a cédé à Madame Delphine POINSON, épouse BACIGALUPO la pleine propriété des **QUATRE CENT QUINZE (415)** parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros, savoir:

- 367 à 530 inclus soit	164 parts
- 2962 à 3212 inclus soit	<u>251 parts</u>
Total	415 parts

Lui appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Christian GODARD, Magali VIGNERON et Erwan GABILLET, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**3ent** - Maître Magali VIGNERON a cédé à Madame Delphine POINSON, épouse BACIGALUPO la pleine propriété des **QUARANTE NEUF (49)** parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, entièrement libérées, savoir :

- 2913 à 2961 inclus soit	<u>49 parts</u>
Total	49 parts

Lui appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Christian GODARD, Magali VIGNERON et Erwan GABILLET, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Etant ici observé que cette cession a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'obtention par Madame Delphine BACIGALUPO d'un prêt,
- Qu'il soit mis fin aux fonctions de Notaire salarié de Madame Delphine BACIGALUPO, et son agrément et sa nomination aux fonctions de Notaire associé, par arrêté ministériel de Madame le garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Que ces conditions ont été réalisées, et constatées aux termes d'un acte reçu par Maître Solenn MEUROT Notaire à TORCY le 9 octobre 2017, et par conséquent, la cession est devenue définitive.

Etant précisé que par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 26 septembre 2017 publié au Journal Officiel du 4 octobre 2017 Madame Delphine BACIGALUPO a été nommée Notaire associé à la résidence de CLAYE-SOUILLY.

Par suite de ces cessions, les parts représentant l'intégralité du capital social, se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1°) **Monsieur FLEISCHEL**, TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE (384) parts numérotées 3246 à 3629 inclus.

2°) **Madame VIGNERON**, MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (1.248) parts numérotées 1665 à 2912, inclus,

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large '6', a vertical line, a scribble, and a small circle.

3°) **Monsieur GODARD**, MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (1.248) parts numérotées 531 à 1664 inclus, 4818 à 4929 inclus, 4986 et 4987.

4°) **Monsieur GABILLET**, MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT (1247) parts numérotées 3630 à 4817 inclus, 4930 à 4985 inclus, 4988 à 4990 inclus

5°) **Madame BACIGALUPO**, HUIT CENT SOIXANTE TROIS (863) parts numérotées 1 à 530 inclus, 2913 à 3245 inclus »

**XXIII - CESSIION DE PARTS SOCIALES reçue par Maître Solenn MEUROT Notaire à TORCY en date du 20 avril 2018.**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Solenn MEUROT, Notaire à TORCY (Seine et Marne), le 23 avril 2018.

Maître François FLEISCHEL et Madame Héloïse FLEISCHEL ont cédé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, à Madame Delphine POINSON, épouse BACIGALUPO, comparant de deuxième part, qui accepte en sa qualité de Notaire associé, la pleine propriété des **TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE (384) parts** numérotées 3246 à 3629 inclus, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros, savoir:

- 3246 à 3629 inclus soit	<u>384 parts</u>
Total	384 parts

à prendre sur les parts sociales leur appartenant dans la société « François FLEISCHEL, Christian GODARD, Magali VIGNERON, Erwan GABILLET et Delphine BACIGALUPO, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Etant ici observé :

1°) que cette cession a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

a) Obtention par Madame Delphine POINSON, épouse BACIGALUPO d'un prêt,

b) - L'agrément de retrait de Maître François FLEISCHEL par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

2°) Que ces conditions suspensives ont été réalisées par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 septembre 2018 publié au Journal Officiel du 27 septembre 2018 et, par conséquent, la cession est devenue définitive.

Par suite de ces cessions, les parts représentant l'intégralité du capital social, se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1°) **Madame VIGNERON**, MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (1.248) parts numérotées 1665 à 2912, inclus,

2°) **Monsieur GODARD**, MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (1.248) parts numérotées 531 à 1664 inclus, 4818 à 4929 inclus, 4986 et 4987.

3°) **Monsieur GABILLET**, MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT (1247) parts numérotées 3630 à 4817 inclus, 4930 à 4985 inclus, 4988 à 4990 inclus

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a vertical line in the center, a scribble on the right, and a small circle with a dot on the far right.

4°) **Madame BACIGALUPO**, MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT (1247) parts numérotées 1 à 530 inclus, 2913 à 3629 inclus »

#### Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.  
Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

#### Article 9. — DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la Société."

### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### I - GERANCE

#### Article 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la Société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la Société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

Monsieur Christian GODARD, Madame Magali VIGNERON, Monsieur Erwan GABILLET et Delphine BACIGALUPO sont nommés gérants de la Société.

#### Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS

The bottom of the page features several handwritten marks. On the left, there is a stylized signature. In the center, there is a vertical line. To the right of the vertical line, there is a large, circular scribble. On the far right, there is a small, handwritten mark that looks like the letter 'g'.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engage la Société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...),
- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel,

Seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance ne donnera lieu à aucune rémunération.

**II - DECISION DES ASSOCIES**

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la Société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a vertical line in the center, a large scribble on the right, and a small circular mark on the far right.

La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

#### Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

#### Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I. - Si la société ne comprend que deux associés, toute décisions ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II. - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

① | ○ ②

- à l'augmentation des engagements des associés;
- au consentement à toutes cessions de parts sociales quel que soit le cessionnaire ;
- à la désignation des gérants, à la modification des statuts ;
- à l'augmentation du capital social ;
- à la dissolution anticipée de la société ;
- à l'exercice du droit de présentation appartenant à la société ;
- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés) ;
- à la prorogation du délai accordé aux ayants droits d'un associé décédé pour céder les parts dont il est titulaire (Article 34 du décret du 2 Octobre 1967).

#### A la majorité en nombre des associés :

Celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

#### A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions seront prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts, particulièrement celles relatives :

- à l'approbation des comptes annuels ;
- à la prorogation de la société ;
- à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés ;
- à l'approbation des comptes de liquidation;
- aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel; travaux d'agencement, etc...);
- à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel.

Pour le décompte de la majorité en nombre des associés, il est fait état de chaque porteur de parts en capital.

#### Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.



Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la Chambre des Notaires ou un membre de la Chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

#### Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes

61



annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978.

#### TITRE IV RESULTATS SOCIAUX

##### Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est-à-dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

##### Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Le tout conformément aux règles du plan comptable.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les charges correspondant à des dépenses engagées dans l'intérêt d'un seul des associés, ou dans l'intérêt de plusieurs de ceux-ci, mais dans des proportions différentes de leurs droits aux bénéfices, pourront être imputées à ces seuls associés à l'occasion de la détermination de leurs parts dans les résultats sociaux ; la nature des dépenses faisant l'objet d'une répartition inégale entre les associés et le principe de celle-ci, seront arrêtés par décision collective prise en assemblée.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

##### Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

##### Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES



I. - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent (10 %) des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. - Le bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III. - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire (article 9 du décret numéro 56-221 du 29 Février 1956, pris pour l'application du décret numéro 66-604 du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes : sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà de six mois et des deux tiers au-delà du neuvième mois, au-delà d'un an ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, le tout sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé mais seulement pour une durée de trois mois.

IV. - En cas de cession de parts entre vifs, la répartition des bénéfices de l'exercice en cours se fera entre cédants et cessionnaires conformément aux accords pris entre eux, accords devant être portés à la connaissance des associés lors d'une assemblée générale tenue avant la fin dudit exercice.

A défaut, la répartition se fera prorata temporis.

V. Dans les divers cas qui entraînent une modification de répartition des bénéfices au cours d'un exercice tels :

- empêchement § III du présent article ;
- décès, même article ;
- suspension § VI ;
- retrait, article 34 ;

La base de répartition sera calculée prorata temporis.

VI. L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, modifié par la loi du 25 Juin 1973 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 du deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié.

#### Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

#### Article 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a vertical line in the center, a large scribble on the right, and a small mark on the far right.

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévu à l'article 17 ci-dessus.

**TITRE V**  
**ACTIVITE PROFESSIONNELLE**  
**RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

**Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS**

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un Office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

**Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire, membre de la société.

**Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE**

Chaque associé assume seule les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

**TITRE VI**  
**MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**



### Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent (20 %) du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent (20 %) de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

### Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire à l'unanimité des associés.

## TITRE VII CESSION DES PARTS SOCIALES

### Article 31 - FORME

I. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est

sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II. — Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III. - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV. - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

### 1° CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

#### Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, les associés ou la société sont tenus, conformément à l'article 28 du décret du 2 Octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être renouvelé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, a vertical line, a scribble, and a small circle with a dot.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN  
CESSIONNAIRE

I. Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II. Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Article 35 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 Octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 Novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire pris en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 Octobre 1967 est adressée par la société au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versée au

dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

## 2° CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

### Article 37

I. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur,
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II. Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé (ce refus devant être notifié dans les conditions rapportées à l'article 32 ci-dessus), le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III. Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

IV. Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire, si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

### Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi numéro 68-5 du 3 Janvier 1968.

## TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

### Article 40 - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la

société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des statuts.

#### Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéas 3, 77, 79, 83 et 84 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

#### Article 42 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844-4 du Code Civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

#### Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 67 et 79 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

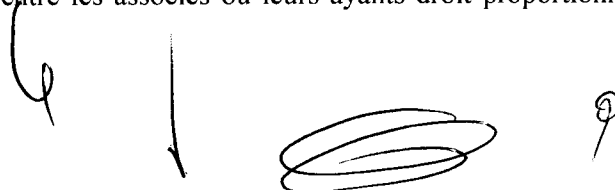
Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

#### Article 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, a vertical line, a scribble, and a small circular mark.



Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III. En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

#### Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret numéro 67—868 du 2 Octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

### TITRE IX CONTESTATION - PUBLICATION - FRAIS

#### Article 46 - CONTESTATIONS

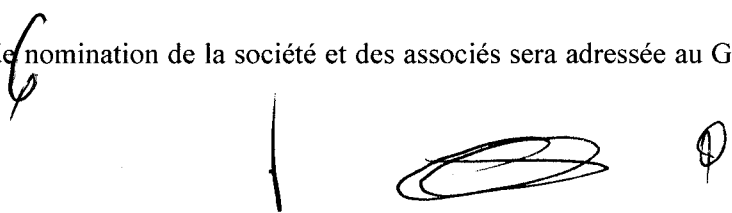
Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, troisième de l'ordonnance numéro 45.2590 du 2 Novembre 1945 relative au statut du notariat.

#### Article 47 - PUBLICATION

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret numéro 84-406 du 30 Mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au Greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au Greffe



du Tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le procureur de la République.

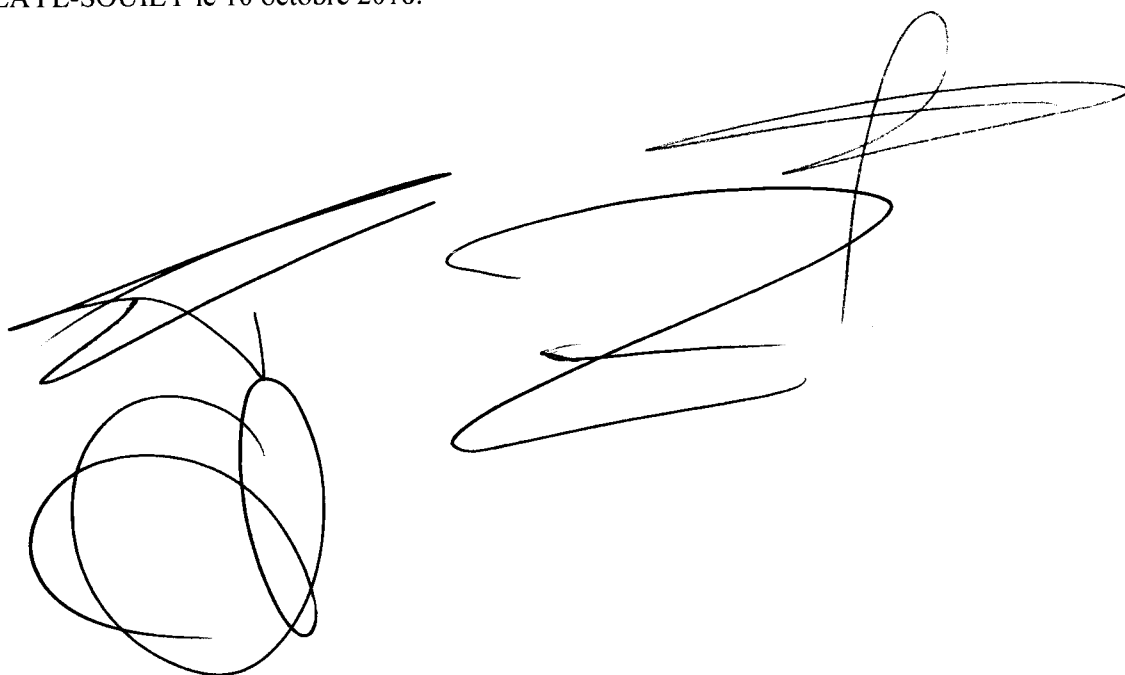
Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 Octobre 1967, la société est dispensée d'insérer dans un Journal d'annonces légales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 22, 24 et 26 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978.

Article 48 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

**DONT ACTE sur trente pages**

A CLAYE-SOUILY le 10 octobre 2018.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a complex, circular scribble. The signature on the right is a more elongated, horizontal scribble with a vertical line crossing it.